



Communication ESTI n° 2025-1001 1er octobre 2025

Nouveau numéro d'urgence 24h/24 pour signaler les accidents et les dommages

L'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) met en place un nouveau numéro d'urgence accessible 24h/24, géré et coordonné par la Garde aérienne suisse de sauvetage REGA. En cas de besoin immédiat d'un inspecteur ESTI sur place, celui-ci est alerté via une application d'alerte spéciale.

FLORIAN SCHLEGEL, FELIX BISCHOF, DANIEL OTTI

A) Signalement d'événements liés à l'électricité

L'ESTI a optimisé son organisation en cas d'accident et a réorganisé les interventions d'un inspecteur ESTI en cas d'accident¹ et de dommages.

Numéro d'urgence 24h/24 +41 58 654 39 54

Pour les accidents et les dommages nécessitant une évaluation immédiate par un inspecteur ESTI sur place ou par téléphone, le nouveau numéro d'urgence 24h/24 +41 58 654 39 54 sera disponible à partir du 1er octobre 2025.

La Garde aérienne suisse de sauvetage REGA prendra les appels. En cas de besoin immédiat, un inspecteur ESTI sera appelé via une application d'alerte spéciale.

Le nouveau numéro d'urgence accessible 24 heures sur 24 est réservé exclusivement aux cas nécessitant l'intervention immédiate d'un inspecteur ESTI.

Les déclarations d'accidents et de dommages ne nécessitant pas d'intervention immédiate doivent être soumises via le site web ESTI www.esti.admin.ch. À cet effet, un protocole d'événement pour les déclarations

d'accidents corporels et un formulaire de déclaration de sinistre sont disponibles sous la rubrique «Déclaration d'accident et de sinistre».

Demandes générales +41 58 595 18 00

Pour les demandes générales et les renseignements concernant les accidents et les dommages liés à l'électricité, le numéro de téléphone +41 58 595 18 00 est disponible pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'ESTI.

Quand existe-t-il une obligation de déclaration ?

Tous les accidents électriques et les dommages importants liés à l'électricité doivent être signalés à l'ESTI. Le caractère important d'un dommage dépend des circonstances de chaque cas ; il est difficile d'en donner une définition exacte, mais la valeur de référence est supérieure à 30 000 CHF. Les dommages corporels importants (hors cas mineurs) doivent également être signalés au ministère public cantonal compétent.²

À titre indicatif, on peut partir du principe que tous les accidents signalés à l'assurance accidents doivent également être signalés à l'ESTI.

¹ Est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort. (cf. art. 4 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales ; LPGa, RS 830.1).

² Cf. art. 16 de l'ordonnance sur le courant fort (RS 734.2).

Les événements liés aux installations ferroviaires électriques doivent être signalés au Service suisse d'enquête de sécurité (SESE) via la centrale d'alarme de la REGA (tél. 1414). L'ESTI et le SESE coordonnent les signalements en cas de difficultés de délimitation.

B) Déclaration d'accident

Enquêtes sur les accidents par l'ESTI

Sur la base de l'autorisation accordée par la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST), la Suva a conclu avec l'ESTI un contrat portant sur l'exécution de tâches particulières au sens de la LAA³ et de l'OPA⁴ dans le domaine de la prévention des accidents professionnels.⁵ L'ESTI recense tous les accidents professionnels et non professionnels déclarés par la Suva ainsi que tous les accidents liés à l'électricité qui lui sont directement signalés.⁶ Sur la base des déclarations reçues, l'ESTI évalue, en fonction des risques, si une clarification est nécessaire et si des mesures supplémentaires doivent être prises (p. ex. lettres à titre préventif). Les mesures déjà prises par les entreprises concernées sont prises en compte dans l'évaluation. Les mesures de l'ESTI ne comportent aucune attribution de responsabilité.

Statistiques des accidents

Les déclarations d'accidents sont enregistrées à des fins statistiques. L'évaluation des statistiques des accidents se limite aux accidents du travail liés à l'électricité pour lesquels l'ESTI mène une enquête. Les accidents qui ne font pas l'objet d'une enquête ne sont pas pris en compte dans l'évaluation des statistiques.

Coûts

En règle générale, les enquêtes sur les accidents n'entraînent pas de frais. Cette règle vise expressément à ne pas créer de frein à la déclaration des accidents électriques et à promouvoir la sécurité dans l'utilisation des installations électriques. Les frais supplémentaires (p. ex. pour des informations complémentaires) hors enquêtes sur les accidents peuvent être facturés à la personne qui les a occasionnés.

C) Déclaration de sinistre

Pour des raisons de prévention, l'accent est mis sur les dommages matériels pour lesquels des défauts de fabrication sont présumés. Pour l'examen des cas de sinistres, l'ESTI se base en principe sur les rapports d'enquête qui lui sont fournis. Sur la base de la déclaration reçue, l'ESTI évalue si des investigations supplémentaires sont nécessaires.

D) Généralités

L'objectif premier d'une enquête sur un accident ou un dommage mené par l'ESTI est de déterminer les causes et les circonstances techniques et opérationnelles afin d'en déduire des mesures préventives et d'éviter que de tels événements ne se reproduisent à l'avenir.

L'ESTI se limite à l'examen des faits. L'évaluation juridique n'incombe pas à l'ESTI, mais aux autorités pénales (p. ex. responsabilité pénale) ou civiles (p. ex. responsabilité civile) compétentes.

L'ESTI est tenu de protéger les données personnelles lors de tout traitement de données (en particulier dans le cadre des déclarations d'accident).⁷ Les investigations de l'ESTI portent sur les données pertinentes pour le cas, notamment les coordonnées de la personne accidentée.

Auteurs

Florian Schlegel, responsable des accidents
Felix Bischof, responsable des inspections
Daniel Otti, directeur général

³ Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA, RS 832.20).

⁴ Ordonnance sur la prévention des accidents (OPA ; RS 832.30).

⁵ Cf. art. 85, al. 3, LAA.

⁶ Cf. art. 7 et 8 LAA.

⁷ Cf. art. 2 de la loi sur la protection des données (LPD, RS 235.1).